

Sandro Carocci

Le lexique du prélèvement seigneurial : note sur les sources italiennes

[A stampa in *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales*, II, a cura di M. Bourin e P. Martinez Sopena, Paris, Publications de la Sorbonne, Paris 2007, pp. 137-157 {in italiano: *Il lessico del prelievo signorile: una nota sulle fonti italiane*, in “Annali del Dipartimento di Storia. Università di Roma Tor Vergata”, 3 (2007), pp. 171-192} © dell'autore - Distribuito in formato digitale da “Reti Medievali”, www.retimedievali.it].

Le lexique du prélèvement seigneurial : note sur les sources italiennes

Sandro Carocci

Les organisateurs du colloque m'ont confié le soin d'illustrer les caractéristiques du vocabulaire du prélèvement seigneurial dans les sources italiennes. Comme les autres participants à cette enquête collective, je suis appelé à répondre à un questionnaire d'analyse complexe, destiné à vérifier si le lexique utilisé exprime exclusivement le point de vue seigneurial, dans quel rapport il se situe avec le vocabulaire du don et de l'offrande, et s'il se modifie selon les versements, les époques et les seigneuries.

Dans ce domaine d'étude, peu ou pas fréquenté, la référence principale qui a été proposée est un essai de Ludolf Kuchenbuch, qui y a conduit une enquête pionnière sur les champs sémantiques des inventaires de biens et de droits rédigés, entre le VIII^e et le XII^e siècle par les administrations de quelques grands patrimoines fonciers d'Italie, d'Allemagne de France et d'Angleterre – les plus importants témoignages de la « mémoire appropriative de la seigneurie sous forme scripturaire »¹. Riche de nombreuses suggestions, cette analyse textuelle a bien montré comment la tonalité générale « débitive » des codes d'appropriation, exprimée par le recours à *debere* et à d'autres verbes au mode subjonctif, s'organisait, pour les versements de cens et de tributs, autour de deux formes principales, celles que Kuchenbuch appelle « solvitive » (*solvere*) et « redditive » (*reddere*), et deux autres formes secondaires, la « dative » (*dare*) et la « donative » (*donare*) ; *facere* était d'autre part le verbe habituel pour exprimer la prestation de services personnels.

Pour que soit claire la réponse que cette note apporte à la commande, je dois d'abord préciser que j'ai décidé de ne la suivre que partiellement. Par rapport à l'essai de Ludolf Kuchenbuch, j'ai choisi de déplacer l'époque et surtout les types de prélèvement. Plutôt que d'utiliser les inventaires des *curtes* et

1. L. KUCHENBUCH, 'Porcus donativus': Language Use and Gifting in Seigniorial Records between the Eighth and the Twelfth Centuries, in *Negotiating the Gift. Pre-Modern Figurations of Exchange*, G. ALGAZI, V. GROEBNER and B. JUSSEN (éds), Göttingen 2003, p. 193-246 (citation de la p. 198).

autres grands domaines, centrés chronologiquement sur les IX^e-X^e siècles, je me suis fixé sur la période comprise entre la fin du XI^e et le début du XII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque où se situe le plus évidemment le développement des pouvoirs seigneuriaux de type juridictionnels et territoriaux. Les types de prélèvement et de seigneuries s'en sont trouvés déplacés : plutôt que de regarder seulement, comme le font les inventaires du haut Moyen Âge, les prestations liées à la concession de la terre, les sources décrivent aussi (et parfois surtout) les transferts de biens et de travail dus à l'exercice des prérogatives fiscales, militaires et judiciaires. En somme du cadre de la seigneurie comprise simplement comme une grande entreprise agraire, on passe à celui de la seigneurie foncière (au sens italien de *signoria fondiaria*) et de la seigneurie territoriale ou banale².

Ce déplacement chronologique et thématique m'a entraîné à partager cette note selon trois scansion. En premier lieu il m'a semblé opportun d'insister sur quelques questions de méthode, en rapport avec les structures des sources et les multiples influences que telle ou telle structure impose à l'expression des formes du prélèvement. Dans un deuxième temps j'ai mené une enquête sémantique à travers quelques documents concernant les régions méridionales, jusqu'à présent un peu négligées par les études et qui me semblaient exprimer de manière plus immédiate la représentation seigneuriale du prélèvement. Enfin, dans un très rapide panorama italien j'ai suggéré que dans le lexique du prélèvement se reflétaient les importantes différences régionales de l'assise seigneuriale. Le principe de base, pour lequel je me garderai bien de me réclamer de trop illustres précédents demeure celui-ci : une tentative de synthèse qui précède des analyses de détail, car j'ai la conviction qu'un rapport fondé sur des suggestions ou des hypothèses stimulera la critique et des recherches ultérieures plus qu'une analyse de détail étroitement circonscrite.

1. Sources « internes » et sources « externes »

Dans les sources italiennes, les filtres qui s'interposent entre le langage de la documentation et les représentations seigneuriales du prélèvement sont très nombreux et l'époque relativement tardive dans laquelle nous nous mou-

2. Pour les principaux types élaborés par les diverses historiographies et sur les différences entre les catégories : C. WICKHAM, « Defining the seigneurie since the War », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations paysannes*, M. BOURIN et P. MARTÍNEZ SOPENA (éd.), Paris 2004, p. 43-50 ; S. CAROCCI, « I signori : il dibattito concettuale », dans *Señores, siervos, vasallos en la Alta Edad Media, XXVIII Semana de Estudios Medievales (Estella 16-20 julio 2001)*, Pampelune, 2002, p. 147-181.

vons ici en accentue le poids. De nouvelles influences interviennent alors dans la formation du texte : à l'influence déjà très forte des contrats agraires et de la culture ecclésiastique s'ajoutent les formulaires notariaux, les réflexions savantes sur le droit romain, les changements dans le système judiciaire, les rôles nouveaux attribués aux juges et aux avocats, la meilleure préparation des professionnels de l'écriture pratique³.

Il faut ajouter qu'il convient de distinguer entre les sources « internes » de la seigneurie, c'est-à-dire produites directement par sa gestion, et les sources « externes », fruit des conflits entre les seigneuries et leurs sujets et également de l'intervention d'une autorité extérieure. En comparaison de la période carolingienne, celle qui est ici prise en considération voit croître le poids des sources externes par rapport à celles produites à l'intérieur de l'administration des domaines. De tout manière, pour une analyse sémantique la marginalisation des documents provenant directement de la gestion d'une seigneurie ne paraît pas un grave inconvénient : il s'agit normalement de sources lexicalement très pauvres.

L'exemple présenté dans l'annexe 1 illustre bien les caractéristiques des produits documentaires les plus typiques de la gestion seigneuriale : les listes des possessions et des revenus qui furent rédigés surtout par des évêques et des institutions religieuses (celle qui est présentée est l'une des rares dues à une initiative laïque). Il s'agit d'un inventaire (*breve recordationis*) probablement rédigé au début du XII^e siècle par l'un des seigneurs du *castrum* toscan de Pernina, situé à environ 25 kilomètres au nord-ouest d'Arezzo⁴. Il ne rappelle pas des prérogatives de nature banale liées à la seigneurie sur le *castello* s'étendant sur tous ses habitants, mais il se limite à « *mea proprietas* » du rédacteur, établissant la liste des terres qu'il a données en concession (dans bien des cas elles présentent encore la traditionnelle organisation en manses) et les droits qui en proviennent. Le document commence par les biens destinés à la clientèle militaire, constituée de quatre personnes obligées de *servire aequitando* et bénéficiant de concessions plus importantes que les autres, deux manses dans

3. Une importante analyse des caractéristiques de la documentation médiévale italienne est : P. CAMMAROSANO, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1986 ; cf. aussi une collection commentée de documents relatifs à la seigneurie, du même, *Le campagne nell'età comunale*, Turin, 1974.

4. Le document a été mis en valeur dans le bel essai de M. E. CORTESE, « L'incastellamento nel territorio di Arezzo (secoli X-XII) », dans *Castelli. Storia e archeologia del potere nella Toscana medievale*, I, a cura di R. Francovich e M. Ginatempo, Florence, 2000, p. 67-110, a p. 102. Je me remercie Maria Elena Cortese de m'avoir fourni une copie photographique du document et de nombreuses informations concernant l'histoire du *castello* de Pernina.

deux cas et un ensemble de terres non précisé dans les autres (*cuncte terre*). Le document poursuit par cinq hommes tenus seulement à *manere in castro*, que j'identifierai, plutôt que comme des *manentes* toscans classiques (paysans signalés par une subordination particulière)⁵, comme des personnages astreints à des fonctions de garde du *castello* ou du moins de nature militaire (la résidence à l'intérieur de l'enceinte semble les libérer de tout autre prestation de cens, d'offrandes et de corvées, et les biens reçus du seigneur, dans un cas au moins, paraissent considérables – l'expression *cuncte terre* est à nouveau employée). Vient ensuite le rappel des sujets qui sont clairement de condition paysanne. Il sont plus d'une trentaine et détiennent soit des manses entiers soit des terres de plus petite taille. Dans une mesure très variable, ils semblent devoir verser des cens en argent et offrandes en poulets, pains, gâteaux, vêtements, faire des travaux hebdomadaires ou mensuels, donner le gîte, fournir l'*adiutorium* et des têtes de bétail, et dans quelques cas aussi partager les récoltes *ad medium*.

Dans cet inventaire, il convient de noter la grande pauvreté des verbes qui désignent le prélèvement et l'extrême synthétisation, y compris dans la définition de ses composantes. Le *breve recordationis* n'utilise que deux verbes, *reddere* et *dare* et même dans la majorité des cas omet tout verbe ; en même temps, il semble considérer comme connus les versements généralisés, réglés par la coutume (comme le prélèvement en céréales) ou relatifs à l'ensemble du *consortium* seigneurial (par exemple les droits juridictionnels) et insiste seulement sur les éléments du prélèvement qui sont liés à la concession de la terre et différent d'un sujet à l'autre. Il s'agit là de caractéristiques typiques de ce type de document, attestées en Italie et au-dehors, pour lesquels on a pu parler du degré zéro du vocabulaire du prélèvement⁶. Elles s'expliquent par le caractère courant, administratif de ces documents, avec leur physionomie de reconnaissances destinées à un usage interne, de ce fait efficacement dépouillé et dépourvu de toute préoccupation rhétorique et parfois grammaticale.

Pour les documents rédigés par les évêques, les églises et les monastères, avec le XII^e siècle du reste, nous sommes déjà à la fin d'une longue saison de grands inventaires rédigés dans les siècles précédents qui pouvaient en revanche être dotés d'une forte portée symbolique et idéologique, en plus d'une valeur précise sur le plan juridique⁷. Les raisons qui ont conduit à la disparition

5. Récemment, voir C. WICKHAM, « *Manentes e diritti signorili durante il XII secolo : il caso della Lucchesia* », dans *Studi in onore di Cinzio Violante*, Spolète, 1993, p. 1067-1080.

6. M. Bourin dans ce même volume.

7. Une récolte de grande ampleur dans *Inventari altomedievali di terre, coloni e redditi*, a cura di A. Castagnetti, M. Luzzati, G. Pasquali, A. Vasina, Rome, 1979 (Fonti per la Storia d'Italia, 104).

des amples descriptions analytiques typiques de la période précédente doivent être recherchées dans le milieu culturel, dans les évolutions des patrimoines, dans le changement des formes de gestion et dans la mutation de la valeur attribuée en justice aux reconnaissances privées ; mais le développement de la seigneurie a exercé un poids déterminant qui, même pour les institutions ecclésiastiques, a mis la question de la propriété foncière au second plan, en comparaison des nouveaux droits de nature territoriale. Pour le monde laïc en revanche, l'apparition d'inventaires représente une nouveauté du XII^e siècle, due soit au rapport nouveau du monde laïc avec l'écriture, soit au dynamisme croissant de la société et de l'économie agraire : la désarticulation des manses, l'accroissement du nombre de transactions foncières et le début d'un phénomène massif de mobilité sociale et géographique au sein du monde paysan rendaient plus difficile un contrôle coutumier des terres et des droits sur les hommes, imposant la compilation de listes de cens et de parcelles et la substitution des anciennes concessions orales, basées sur la coutume locale, par des contrats écrits.

En comparaison des sources internes, les sources externes à l'administration normale d'une seigneurie sont, comme je le disais, plus abondantes et normalement plus explicites. Dans la grande majorité des cas il s'agit de documents produits à l'occasion de quelque conflit. Parmi de très nombreux exemples, l'annexe 2 concerne un cas particulièrement riche de contenu concret. C'est la sentence émise en juillet 1130 par les consuls milanais, par laquelle est confirmé un jugement précédent, formulé par l'évêque de Bergame dans un procès entre les *rustici* de Calusco, centre situé à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Milan et les chanoines de San Alessandro de Bergame, qui, quatre années plus tôt, avaient acquis d'un seigneur laïc toutes les terres et les droits sur Calusco⁸. La liste des droits seigneuriaux est détaillée et précise : elle énumère les pouvoirs judiciaires, le *fodrum*, les aides (*adiutoria*) de divers types, les contributions à l'ost, des redevances en nature et en argent, le gîte (*albergaria*), les offrandes, les corvées de transport dans le territoire du village et à Milan ou vers l'Oglio, les travaux obligatoires de construction, la fourniture de couvertures et de produits du jardin pour la cuisine, l'approvisionnement en bois et pierre pour les demeures seigneuriales et la préparation de la chaux. Toutes ces charges découlaient des terres concédées et non de leur résidence à Calusco ou d'autres raisons de nature territoriale. Ces charges pesaient en fait sur les paysans, en raison *de omni sua possessione*, mais

8. Ce document a été commenté par CAMMAROSANO, *Le campagne*, op. cit., p. 38-40.

seulement *quamdiu eam tenere voluerit* – et l'origine en premier lieu foncière des prérogatives seigneuriales est indiquée aussi par la marginalisation explicite de la propriété du *sedimen* d'habitation, c'est-à-dire du sol sur lequel était construite la maison du paysan, qui, dans d'autres seigneuries padanes et toscanes, représentait à l'inverse l'élément principal pour déterminer la dépendance à un seigneur.

D'un point de vue lexical et terminologique nous sommes à l'opposé du document précédent : la liste est détaillée, précise, complète, très concrète. L'intérêt de cette liste de termes est grand, comme aussi la désignation globale de l'ensemble du prélèvement seigneurial, sur lequel je reviendrai plus tard (*reditus, usus et consuetudines*) et l'utilisation, à côté de *facere*, d'un usage réduit, d'un verbe aux connotations plus juridiques, *exibere*, qui semble évoquer avec emphase le moment du dépôt public des redevances et des prestations. Mais il faut essentiellement relever une caractéristique typique de ces sources. Le conflit, le rapport qui en provoque la rédaction, peut être binaire (entre *domini* et sujets), mais plus souvent encore, comme à Calusco, c'est un rapport à trois (entre les sujets, le seigneur et un autre seigneur concurrent, ou une ville ou un souverain). C'est à ce rapport ternaire que renvoie la production des documents les plus explicites et détaillés concernant la seigneurie : les sentences judiciaires, les *querimoniae*, les enquêtes testimoniales, de même que de nombreuses franchises, statuts et autres accords.

Pour s'assurer jusqu'à quel point chacun de ces types de documents peut restituer sans la déformer la représentation seigneuriale du prélèvement, de nombreuses précisions seraient nécessaires. Nous devons par exemple éclaircir dans quelle mesure les dépositions, parfois si riches de détails et apparemment spontanées, étaient conditionnées, dans leur structure comme dans leur contenu, par la procédure accusatoire et par le rôle qui y était attribué aux *positiones* de la partie qui agit et aux *intentiones* des deux parties⁹ ; ou bien, pour les franchises et les statuts, il conviendrait de s'assurer dans quelle mesure l'habituelle et indéniable nature contractuelle et négociée de ces textes déguise des motivations diverses, comme par exemple un effort pour rationaliser la gestion de la seigneurie et de la légitimer à travers la rédaction d'un pacte juridiquement reconnu¹⁰. Je m'attarderai cependant seulement sur un

9. Pour une belle introduction aux logiques de la procédure : M. VALLERANI, « I fatti nella logica del processo medievale. Note introduttive », *Quaderni storici*, 36 (2001), p. 665-693.

10. G. TABACCO, « La genesi culturale di movimento comunale italiano », dans *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento*, *Atti del Convegno (Genova 8-11 novembre 1988)*, Gênes, 1989, p. 13-22, a p. 18.

type de document qui, plus que tout autre, permet de renverser la représentation normale du prélèvement : la charte de plainte¹¹.

Dans la grande majorité des cas, ces *querimoniae* (ou *lamentationes* ou *querela*) sont rédigées par les évêques ou les abbés pour dénoncer les usurpations commises par un noble. Ce sont des textes très riches de contenu, très concrets, apparemment spontanés et dénués de tout formalisme. Néanmoins eux aussi ne sont pas sans technicité de rédaction. Même si ce n'est pas explicite, ils sont tous destinés à des actions en justice, peu importe qu'elles soient en cours ou seulement potentielles : ils recherchent l'obtention d'un diplôme, l'ouverture d'un procès ou tout simplement la possibilité d'une revendication. Au XII^e siècle, ils présentent une structure fixe, qui fait se succéder une *lamentatio* initiale (habituellement exprimée par le verbe *conqueror*, qui, outre à une autorité politique ou judiciaire, renvoie aussi à Dieu lui-même), un rappel des antécédents, le récit détaillé des méfaits subis (*multa mala, oppressiones*, etc.) et pour finir réclame justice.

Un type de *querimoniae* relativement rare est particulièrement important, parce que rédigé, non pas par une institution ecclésiastique, mais par les sujets de la seigneurie eux-mêmes. Chris Wickham a étudié celle des *homines* de Casciavola contre les Lombards seigneurs de San Cassiano (Pise, 1098-1106)¹². Dans l'annexe 3, je présente quelques extraits d'une plainte tardive, rédigée dans les premières années du XIII^e siècle et adressée à Innocent III, plainte dont la forme s'est déjà transformée en un *libellum* judiciaire. Y sont décrits avec abondance des détails les violents préjudices infligés par la puissante famille des Frangipane aux habitants de Terracine, une petite cité côtière du Latium méridional, à partir du moment où, en 1149, les nobles romains ont réussi à y établir leur seigneurie¹³.

Pour notre objectif, l'intérêt de ces plaintes contre le seigneur est grand. Si on les articule avec d'autres sources, elles permettent de renverser le point de vue et d'observer comment le prélèvement seigneurial est perçu de manière négative par les sujets. Se dessine ainsi une sorte de vocabulaire de l'oppression,

11. Cf. F. BOUGARD, *La justice dans le Royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome 1995, p. 240-243, et CAMMAROSANO, *Italia medievale*, op. cit., p. 69, 73 et 126-127 ; Idem, « Carte di *querela* nell'Italia dei secoli X-XIII », *Frühmittelalterliche Studien*, 36 (2002), p. 397-402.

12. Édition et commentaire dans G. GARZELLA, « Cascina. L'organizzazione civile ed ecclesiastica e l'insediamento », dans *Cascina*, II, Pise, 1986, p. 73-75 et 161-162 ; C. WICKHAM, « La signoria rurale in Toscana », dans *Strutture e trasformazioni della signoria rurale nei secoli X-XIII*, a cura di G. Dilcher e C. Violante, Bologne, 1996, p. 343-409, a p. 365-366.

13. Sur Terracine et les Frangipane, voir S. CAROCCI, « La signoria rurale nel Lazio (secoli XII e XIII) », dans *La signoria rurale nel medioevo italiano*, a cura di A. Spiccianni e C. Violante, I, Pise, 1997, p. 167-198, notamment p. 192-194.

très vaste, mais avec des récurrences. Quelques unes des expressions sont connues et ont eu une diffusion très large dans le temps et l'espace : *malus usus*, *usus et abusus*, *consuetudines*, *maleconsuetudines*, *prave*, ou *sinistre* ou simplement nouvelles, et donc privées de la valeur de légitimation que le temps apporte, ou bien coutumes abolies ou abandonnées – *homines de Cornito curie nostre querimoniam deposuerunt de dominis eorum dicentes quod substraunt eos de moribus et consuetudinibus eorum et imponunt eis novas et illicitas consuetudines*, écrivait par exemple en 1172 le roi Guillaume II de Sicile¹⁴. Nous trouvons ensuite un vocabulaire marqué par une connotation directement négative, comme *oppressiones*, *vexationes*, *gravamina*, ou même des rappels explicites de comportements contraires à la « justice », au sens moral et religieux plus encore que juridique, tels que *iniusticia facere*, *iniusti canones* ; enfin des références à des comportements inacceptables parce que rhétoriquement présentés comme typiques d' *inimici*, ou même de *pagani et saraceni*, ou enfin, quand Terracine cherche à établir un lien avec la propagande antigermanique d'Innocent III, de *mos teutonicus*¹⁵.

Les verbes et les substantifs qui expriment l'oppression oscillent normalement entre deux champs sémantiques : celui d'un prélèvement supplémentaire, imposé par une demande nouvelle et donc illégitime (l'expression *super imposita* en est caractéristique, à laquelle a recours Bionde, près de Vérone en 1092, Guastalla près de Crémone en 1102, Thiene di Vicenza en 1166 etc. ; ont un sens identique *ultra exigere*¹⁶ et les expressions analogues) ; ou bien la notion parallèle de soustraction, exprimée par le verbe *tollere*. Ce verbe a une diffusion très vaste et précoce, qui d'ailleurs, à partir de la moitié du XII^e siècle est menacée par la diffusion de verbes juridiquement plus techniques comme *extorquere*. *Tollere* apparaît par exemple dans les conventions entre Saint Vincent du Volturne et les habitants de ses *castra* en 972 et 989¹⁷, puis dans les

14. G. DEL GIUDICE, *Codice diplomatico del regno di Carlo I e II d'Angiò dal 1265 al 1309*, Naples, 1863-1902, n. XXVII, p. LIII-LVIII.

15. Voir les *querimoniae* di Casciavola citées (pour les références aux païens et aux sarrasins) et de Terracine (pour le *mos teutonicus* et les *inimici*).

16. L. SIMEONI, « Antichi patti tra signori e comuni rurali », dans ID., *Studi su Verona nel Medioevo*, IV, Vérone, 1963, p. 92-94 (Bionde) ; E. FALCONI, *Le carte cremonesi dei secoli VIII-XII*, II, Crémone, 1984, n. 248, p. 64 (Guastalla) ; A. GLORIA, *Codice diplomatico padovano dall'anno 1101 alla pace di Costanza*, II, Venise, 1881, n. 895, p. 148 (Thiene) ; *ultra exigere* renvoie par exemple à la célèbre charte de Tintinnano de 1207 – O. REDON, « Seigneurs et communautés rurales dans le contado de Siègne au XIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge – Temps Modernes*, 91 (1979), p. 149-156 et 619-657, notamment p. 157-164.

17. Il 'Chronicon Vulturense' del monaco Giovanni, a cura di V. Federici, Rome, 1925-1938 (Fonti per la storia d'Italia, 58-60), II, n. 109 et 167, p. 114-116 et 310-313.

franchises des centres soumis à la seigneurie du mont Cassin (comme celles de Traetto de 1061 et celles de Suvio en 1079)¹⁸, dans d'autres centres méridionaux (par exemple San Severo des Pouilles en 1116¹⁹) ; substantivé et explicitement pris dans un sens négatif, il figure aussi dans la convention déjà citée de Guastalla (*maltollectum*). Plus tôt encore il innerve la plainte désolée des paysans de Cliviano, centre situé entre Latium et Abruzzes, qui a été rendue célèbre par Pierre Toubert : *seniores tollunt omnia*²⁰. Le prélèvement y est décrit comme soustraction : *tollere*, c'est-à-dire emporter, éloigner. C'est une action caractéristique de la volonté du seigneur d'agir à la première personne, dont la nature violente est ouvertement exprimée (*tollere per fortiam, per vim, per virtutem*)²¹. Il est aux antipodes de *reddere*, *dare* et des autres verbes qui expriment un mouvement de légitime retour au seigneur ou de contre-don et qui, attribuant aux paysans le rôle de promoteur de l'action et au seigneur la partie passive de celui qui reçoit, soulignent implicitement le consensus social sur le prélèvement.

Si donc le lexique des *querimonie*, des sentences judiciaires, des enquêtes testimoniales, des pactes et autres documents semblables est plus riche que les sources produites au sein de la gestion courante d'une seigneurie, son analyse apparaît comme très complexe et impliquant une étude au cas par cas. La représentation seigneuriale du prélèvement est déformée par de multiples filtres et difficile à interpréter : sur le vocabulaire pèse l'influence, non seulement de la traditionnelle viscosité des termes et du filtre de la culture des juges, avocats et notaires, mais aussi la nature des contentieux en cours, les formes de la procédure judiciaire et de manière plus générale toutes les médiations entre les deux ou trois parties en cause, médiations qui permettent la résolution du conflit et finalement la rédaction du document.

18. Éditées dans L. FABIANI, *La Terra di San Benedetto. Studio storico-giuridico sull'Abbazia di Montecassino dall'VIII al XIII secolo*, Mont Cassin, 1968, vol. I, n. 1 et 2, p. 421-424.

19. *Regii neapolitani archivi monumenta edita ac illustrata*, Naples, 1845-1861, n. DLXIV, p. 17-19 (cf. l'annexe 4).

20. *Il regesto di Farfa compilato da Gregorio di Catino*, a cura di I. Giorgi e U. Balzani, Rome, 1879-1914, V, n. 1303, p. 290 ; cf. P. TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IX^e à la fin du XII^e siècle*, Rome, 1973 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 221), p. 549.

21. On le voit bien par exemple dans les documents concernant Traetto et S. Severo cités ci-dessus aux notes 18 et 19.

2. Lexiques méridionaux

Ces difficultés expliquent pourquoi j'ai choisi d'observer une zone de l'Italie qui jusqu'à présent a été un peu laissée de côté par les recherches sur la seigneurie : le Midi. Ici la situation est, pour une petite part, meilleure. Pour le XI^e siècle et les premières années du XII^e, les sources des Abruzzes, de Campanie, des Pouilles et de Sicile concernant le prélèvement seigneurial sont assez abondantes, peut-être plus abondantes que celles des régions centro-septentrionales. Mais surtout elles ont le mérite d'offrir un bon nombre de négociations entre seigneurs et sujets non pas à l'occasion de conflits mais, au moins en apparence, dans des moments de calme, sur l'initiative autonome du *dominus* et pour planifier les relations seigneuriales. Ces sources semblent donc susceptibles d'exprimer sur un mode plus direct le point de vue seigneurial, même s'il faut évidemment tenir compte du fait que dans ces régions l'influence du droit savant sur les formulaires des contrats agraires fut très fort et précoce.

Dans quelques cas, il s'agit de documents rédigés précisément pour donner le point de départ des rapports de seigneurie. La série s'ouvre en 939 avec les contrats de peuplement conclus entre Saint Vincent du Volturne et quelques groupes de paysans²² ; suivent les accords pour la fondation de *castelli*, passés entre divers monastères et les communautés ou les élites des futurs villages²³ ; viennent alors quelques négociations entre le Mont Cassin et les centres qui viennent d'être donnés au monastère par les princes de Capoue (Traetto-Minturno en 1061 ; Suvio en 1079) et elle se clôt entre la fin du XI^e siècle et les premières décennies du XII^e siècle avec les privilèges concédés pour attirer de nouveaux habitants dans certains villages de Sicile et des Pouilles (Lipari en 1095, Montaratro et San Lorenzo di Carminiano en 1100, San Severo en 1116²⁴). Au total, une quinzaine de documents auxquels nous pouvons ajouter

22. Il 'Chronicon Vulturense', *op. cit.*, II, n. 87 (a. 939), 95 (a. 950), 109-110 (a. 972), III (a. 973), 112 (a. 962), 164 (a. 988), 165 (a. 985) e 167 (a. 989). Pour un cadrage et une analyse de ces documents, C. WICKHAM, « Il problema dell'incastellamento in Italia centrale : l'esempio di San Vincenzo al Volturno », dans *San Vincenzo al Volturno. Cultura, istituzioni, economia*, a cura di F. Marazzi, Mont Cassin, 1996, p. 103-153 (l'article est la mise à jour du volume publié à Florence en 1985).

23. Cf. *Il Regesto sublacense dell'undecimo secolo*, a cura di L. Allodi e G. Levi, Rome, 1885, n. 34, p. 72-73, notamment p. 1038

24. C. A. GARUFI, « Patti agrari e comuni feudali di nuova fondazione in Sicilia. Dallo scorcio del secolo XI agli albori del Settecento. Studi storico-diplomatici », *Archivio storico siciliano*, III s., 1 (1946), p. 31-113, et 2 (1947), p. 7-131, le doc. n. I, p. 99-100 ; J.-M. MARTIN, *Les chartes de Troia...*, I, 1024-1266, Bari, 1976, n. 33-34, p. 144-146 ; *Regii neapolitani*, *op. cit.*, n. DLXIV, p. 17-19.

une dizaine de conventions de type plus classique, c'est-à-dire rédigées au XII^e siècle déjà et à l'occasion de conflits entre le seigneur et ses sujets. Quelques unes de ces négociations relatives aux coutumes locales (mais pour accentuer l'aspect de concession gracieuse, on parle parfois de *preceptum*, de *cartula et dona*, ou bien aussi, en utilisant un terme lombard, de *thingatio*, donation²⁵) sont très détaillées et explicites. En particulier se distinguent par la richesse de contenu, leur attention à la stratification sociale du monde paysan et la générosité des données concernant les formes du prélèvement les *precepta* émis en 1128 par les comtes du Principat en faveur des habitants d'Eboli et en 1138 par l'abbé de Cava pour le *castrum de Sancto Angelo* (Castellabate)²⁶, ou même les *querimoniae et consuetudines* plus tardives de Corleto (1172), de Montecalvo (1190) et de Rocca San Giovanni in Venere (1200)²⁷.

Si l'on soumet ces sources à la méthode d'analyse proposée par les organisateurs et basée sur la sémantique des verbes du prélèvement (un prélèvement qui, comme je l'ai dit, comporte, outre des cens, des redevances, corvées et cadeaux, également des charges publiques et banales : prestations liées à la justice et à l'ost, impôts sur le commerce, *adiutoria* féodales, etc.) se trouve immédiatement confirmée, dans les sources méridionales aussi, la diffusion générale du registre débitif, exprimé par le verbe *debere* dans une minorité de cas et dans la majorité des cas par le mode subjonctif auquel sont conjugués les autres verbes.

Mais il faut faire aussi ressortir d'autres éléments. En premier lieu, la marginalité des verbes *solvere* et *facere*. Parmi les documents les plus anciens, (*per*)*solvere* apparaît seulement dans les concessions effectuées en mai 1100 par

25. Le terme de *cartula et dona* apparaît dans le *preceptum* concédé à Eboli en 1128 par Nicola comte du Principat pour indiquer des concessions antérieures, effectuées par son père (L.-R. MÉNAGER, « Les fondations monastiques de Robert Guiscard, duc de Pouille et de Calabre », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, 39 (1959), p. 1-116, n. 33, p. 105-107) ; celui de *thingatio* à S. Pietro de Olivola, dans les Pouilles, en 1126 (M. MARTINI, *Feudalità e monachesimo cavense in Puglia*, I, Terra di Capitanata, Martina Franca, 1915, n. 13, p. 351-352).

26. MÉNAGER, *Les fondations*, op. cit. ; Archivio della SS. Trinità di Cava dei Tirreni (Salerno), XXIV, n. 61 (ces documents sont venus à notre connaissance grâce à la gentillesse de Vito Lorè, auteur de l'importante thèse de doctorat en histoire médiévale : *Mutamenti politici ed espansione monastica. La Trinità di Cava nei suoi rapporti con i sovrani longobardi e normanni e con l'aristocrazia territoriale. Secoli XI-XII*, Université de Florence 2001).

27. DEL GIUDICE, *Codice diplomatico*, op. cit., n. XXVII, p. LIII-LVIII ; A. MAGLIANO, *Larino. Considerazioni storiche sulla città di Larino*, Campobasso, 1895, n. II, p. 397-401 ; H. HOUBEN, « Una lista di monaci dell'Abruzzo : San Giovanni in Venere, 1^o gennaio 1200 », dans *Idem, Tra Roma e Palermo. Aspetti e momenti del Mezzogiorno medievale*, Galatina, 1989, p. 219-237 (trad. it. de l'article paru dans *Person und Gemeinschaft. Festschrift für Karl Schmid zu seinem 65. Geburtstag*, Sigmaringen, 1988, p. 477-490), notamment p. 231-237.

l'évêque de Troia aux habitants du *casale* de San Lorenzo in Carminiano pour désigner le versement d'un *tributum* en espèces proportionnel au cheptel de labour possédé. Il se diffuse un peu à partir des dernières années du XII^e siècle, mais il ne semble pas possible d'attribuer directement cet accroissement à celui du prélèvement en argent. *Solvere* reste en fait d'un usage sporadique et tout aussi ample pour les paiements en nature : en 1172, aux personnes qui repeuplent un *casal* des Pouilles, San Magno, il est demandé par exemple de *persolvere* la dîme des récoltes et en outre tous les *debita servitutis*²⁸. En revanche *facere* a un champ d'application électif et restreint : celui de *facere operas*, *facere servitia personalia*. Seul le plus ancien document du dossier l'utilise pour désigner l'ensemble des obligations de subordination à la seigneurie : *in omnia nobis faciatis sicut homines faciunt ad suum seniore*.

Dans la description du processus d'appropriation seigneuriale, l'élément le plus notable des sources méridionales est la suprématie de la triade *dare* – *reddere* – *servire*.

Dare est le verbe le plus fréquent. On y a recours le plus souvent pour les prélèvements monétaires de nature extraordinaire, comme pour les *adiutoria* et l'impôt sur l'émigration (*exitura*). Mais il ne semble pas possible de confirmer l'hypothèse selon laquelle *dare* décrirait les prélèvements de caractère exceptionnel²⁹, comme le sont précisément l'*adiutorium* et l'*exitura*, parce que en réalité le verbe est employé aussi, certes à une fréquence moindre, pour des prélèvements fixes et réguliers : corvées, redevances en nature, cens en espèces, taxes sur le pacage, cadeaux de Noël ou de Pâques. Dans quelques documents du Volturne de la fin du X^e siècle, comme aussi à San Severo en 1116 et en 1196 à Messepa en Sicile, *dare* représente même l'unique forme de verbalisation du prélèvement, répétée pour tous les types de charges imposées aux sujets, qu'elles soient en nature, en argent ou en travail³⁰.

Reddere aussi introduit des prélèvements plus divers, de l'*exitura* aux prestations de travail, des redevances en nature aux cadeaux. Toutefois il a un champ d'application électif : la description globale des divers paiements, de l'ensemble du prélèvement. Par exemple, si dans les coutumes de San Severo les paiements considérés individuellement sont tous exprimés avec *dare*, ils

28. G. CONIGLIO, *Le pergamenne di Conversano*. I, (901-1265), Bari, 1975, p. 236-241.

29. KUCHENBUCH, 'Porcus donativus', *op. cit.*, p. 205

30. Les documents de St Vincent du Volturne et de S. Severo sont cités dans les notes précédentes ; les *pactum* et *conventiones* établis avec les personnes qui repeuplent le *casal* Messepa du monastère de S. Maria in Valle Giosafat ont été édités dans GARUFI, *Patti agrari*, *op. cit.*, n. IV, p. 103-104 (la seule exception à l'usage généralisé de *dare* concerne la vigne, pour laquelle on utilise *reddere*).

sont ensuite, à la fin, réunis avec *reddere* (*hec omnia reddere debent*). Dans une certaine mesure cette situation vient de ce que à la fin de l'antiquité *reddere* avait pris aussi, parmi d'autres, une signification technique. Mais à son succès ont contribué d'autres éléments. Par exemple l'idée de restitution qui est implicite dans *reddere* et qui qualifie les versements comme trouvant leur origine et leur légitimité dans un don seigneurial antérieur (le lien est cependant explicité seulement dans des sources telles que des inventaires ou la liste tout à fait singulière de déclarations faites par les sujets qu'a fait rédiger en 1182 Rainone de Sorrente, dans laquelle chacun des *homines* de sa seigneurie indique d'abord les biens qu'il a reçus du noble et ensuite diverses redevances, cadeaux, part de récolte et corvées qu'en contrepartie, ils lui *reddunt*³¹). Même l'influence de la notion d'origine antique de *reditus*, qui, comme il est bien connu, procède de *redire*, c'est-à-dire de l'idée de retour, apparaît contaminée et aussi étymologiquement confondue avec l'action de *reddere* (cette confusion étymologique, présente dès la fin de l'époque classique, semble par exemple être indiquée par des expressions comme le chiasme *debitum redditum reddere debent*, qui figure dans les coutumes de Corneto de 1172).

Pour finir, le dernier élément de la triade : *servire*. Dans le sud de l'Italie c'est un verbe central pour exprimer la dépendance seigneuriale et le prélèvement qui lui est lié. Son champ d'application est vastissime. Pendant toute la période envisagée, des chartes de Saint Vincent du Volturne de 950, 985 et 989 jusqu'aux coutumes de Corneto de 1172 et de S. Angelo in Theodice en 1190, ou à l'inventaire de Rainone de Sorrente en 1182, il est parfois utilisé seulement pour indiquer la dépendance honorable des élites rurales qui doivent *servire cum equo*, *cum cavallo* ou *in exercitu*, aussi bien comme *milites* que comme *servientes*³². Mais normalement il désigne aussi la dépendance paysanne dans tous ses aspects. Ce n'est pas un hasard si en 1116 Adenolfo, abbé de San Pietro de Torremaggiore définissait la longue série de redevances foncières, impôts et normes judiciaires qui pesaient sur les habitants de son *castello* de San Severo comme la *consuetudinem qualiter homines servire debent*.

31. I. GIORGI, « Confessione di vassallaggio fatta a Rainone da Sorrento dai suoi vassalli del territorio di Maddaloni », *Bullettino dell'Istituto storico italiano*, 5 (1888), p. 89-99. Cf. KU-CHENBUCH, 'Portus donativus', *op. cit.*, p. 204-205.

32. Sauf celui de S. Angelo in Theodice, à proximité de Cassino (FABIANI, *La Terra di S. Benedetto*, *op. cit.*, n. 6, p. 431-433), les documents ont été cités dans les notes précédentes ; pour les *servientes* de l'ost du royaume normand, mentionnés dans les Coutumes de Corleto de 1172, cf. E. CUOZZO, 'Quei maledetti normanni'. *Cavaliere e organizzazione militare nel mezzogiorno normanno*, Naples, 1989, p. 93-101.

3. Divergences régionales

L'analyse sémantique de la documentation méridionale pourrait être approfondie ou étendue à d'autres centres. Mais pour terminer cette note, je préfère déplacer radicalement l'angle de vue et suggérer une perspective d'enquête, à peine esquissée ici, fondée sur la comparaison entre quelques régions du sud, du centre (Ombrie et Toscane) et du nord de l'Italie (surtout Lombardie et Piémont). Comme paramètre j'utiliserai exclusivement les substantifs qui désignent le prélèvement dans son ensemble, négligeant aussi bien les verbes que les noms des divers paiements (*operae*, *terraticum*, *data*, etc.).

Commençons par le Midi. Comme partout en Europe, dans le sud de l'Italie aussi, pour désigner de manière synthétique le complexe de charges, des mots comme *consuetudo*, *usus*, *mores* sont largement utilisés, de même que toutes les références à la tradition, forme la plus répandue de légitimation dans une « société gouvernée par le respect du passé »³³. Mais grande aussi est la fréquence de *tributum* et de *servitium*. Pour désigner l'ensemble du prélèvement seigneurial, ces deux termes peuvent apparaître soit seuls soit en couple. En 1095, l'abbé de San Bartolomeo de Lipari, dans sa tentative d'attirer de nouveaux habitants, leur garantit des terres sans *tributum* ni *angaria*, à l'exception de la dîme ; cinq ans plus tard, l'évêque de Troia, dans les Pouilles concédait aux *homines* de Montaratro le droit de transmettre librement à leurs héritiers ou de vendre à des tiers les terres et les maisons qu'il leur avait concédées, à condition qu'en soit assuré le *servitium vel tributum*³⁴.

L'importance de ces deux termes est démontrée par le relief, déjà mentionné, donné au verbe *servire* et par la présence, dans un nombre moindre de documents, d'un verbe tel que *tribuere*, utilisé aussi bien pour les paiements de l'impôt sur le commerce (par exemple la *plaza* qui grève les exportations de grains et de vin du *castello* de San Severo, ou bien le *plateaticum* dont sont exemptés en 1127 les habitants de Troia) que pour le versement des cadeaux et de la redevance proportionnelle sur le cheptel (à Castellabate en 1138 les habitants sont tenus de *tribuere* un trentième de leur menu bétail, un vingtième des porcs et une série de *salutes* à Pâques et à Noël), pour les corvées, la dîme et l'impôt sur l'émigration (par exemple dans les *consuetudines* de Montecalvo en

33. La citation est de M. BLOCH, « The Rise of Dependent Cultivation and Seigniorial Institutions », dans *The Cambridge Economic History of Europe*, vol. I, Cambridge, 1966, p. 235-290, a p. 274.

34. GARUFI, *Patti agrari*, op. cit., p. 99 ; MARTIN, *Les chartes de Troia*, op. cit., p. 146.

1190)³⁵. Mais surtout il convient de souligner une série d'expressions qui dérivent clairement de *servitium* et de *tributum* : la notion de *tributarii* qui désigne dans le centre des Pouilles les paysans assujettis aux redevances partiaires ; celle d'*angararii* et de *liberi servitiales* employée pour désigner les cultivateurs libres soumis au pouvoir du seigneur ; la distinction entre la *terra absque servitio* et *terra de servitio*, c'est-à-dire entre les biens exempts ou soumis au prélèvement seigneurial ; et enfin la désignation singulière elle-même de *debita servitutis* utilisée en 1172 pour indiquer l'ensemble des versements dus au seigneur par les habitants – de condition libre, faut-il noter – du casale de S. Magno in Puglia³⁶.

Avant de tenter d'expliquer cette place centrale donnée dans le Midi aux notions de *tributum* et de *servitium* dans la définition globale du prélèvement, jetons un regard sur la documentation toscane et ombrienne, puis à celle de la plaine du Pô. Mon enquête est très partielle et elle est restée circonscrite aux occurrences les plus fréquentes³⁷. Elle permet toutefois de formuler quelques hypothèses.

En premier lieu nous constatons sans surprise que dans le centre et le nord de l'Italie la notion la plus fréquente pour exprimer globalement le prélèvement semble bien être celle de coutume, de pratiques légitimées par une continuité chronologique : *usus*, *usaria*, *consuetudines*, *iura*, *usancia*, *mores*, etc.

Il y a cependant d'importantes différences. En Ombrie et en Toscane, l'ensemble des prestations dues à un seigneur est en général désigné comme *servitia*. Le terme de *tributum* est en revanche rare ou absent. Si nous nous déplaçons vers la plaine du Pô, *tributum* continue à n'apparaître qu'à titre

35. *Regii neapolitani*, op. cit., n. DLXIV, p. 17-19 ; MARTIN, *Les chartes de Troia*, p. 185 ; Archivio della SS. Trinità di Cava dei Tirreni, XXIV, n. 61 ; MAGLIANO, *Larino*, op. cit., p. 397 sq.

36. CONIGLIO, *Le pergamene di Conversano*, op. cit., p. 239-240 ; la distinction entre les biens de *servitio* et *sine servitio*, empruntée au lexique des relations féodales, se trouve par exemple à Pontecorvo en 1190 (FABIANI, *La Terra di S. Benedetto*, op. cit., n. 5, p. 427-430). Plus généralement, cf. J.-M. MARTIN, *La Pouille du VI^e au XII^e siècle*, Rome, 1993, p. 303 sq.

37. De vastes indications sur la documentation disponible et ses analyses se trouvent dans les volumes collectifs *Strutture e trasformazioni della signoria rurale nei secoli X-XIII*, a cura di G. Dilcher e C. Violante, Bologne, 1996 ; *La signoria rurale nel medioevo italiano*, a cura di A. Spicciani e C. Violante, 2 vol., Pise, 1997-1998 ; importante est en outre la consultation de F. PANERO, *Terre in concessione e mobilità contadina. Le campagne fra Po, Sesia e Dora Baltea (secoli XII e XIII)*, Bologne, 1984 ; F. MENANT, *Campagnes lombardes du Moyen Âge. L'économie et la société dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du X^e au XIII^e siècle*, Rome, 1993 ; P. CAMMAROSANO, « Le campagne senesi dalla fine del secolo XII agli inizi del Trecento : dinamica interna e forme del dominio cittadino », dans *Contadini e proprietari nella Toscana moderna. Atti del Convegno di studi in onore di Giorgio Giorgetti*, vol. I, Florence, 1979, p. 153-222 ; S. TIBERINI, *Le signorie rurali nell'Umbria settentrionale. Perugia e Gubbio, secc. XI-XIII*, Rome, 1999.

exceptionnel. Mais très rare aussi y est la notion de *servitium* pour désigner l'ensemble du prélèvement et non pas seulement les corvées. En Lombardie et en Piémont les sources utilisent plutôt des termes tels que *reditus* (qui est également présent dans le sud et le centre, mais avec une fréquence moindre) ou *condiciones – condicia* (qui manque dans le sud et le centre) Mais des mots tels que *honores, districtus, bannum, iurisdicatio* et *rationes* sont également répandus. Dans la sentence de Calusco de 1130, citée ci-dessus, le prélèvement dans sa globalité est désigné comme *reditus, usus et conditiones*³⁸; dans d'autres dispositions des tribunaux milanais est mentionné principalement *districtus et honor*, tandis que des sources de types variés parlent en général, pour ce qui n'est pas des paiements pris individuellement, de *omnes usus, et honores et condiciones, de condicio, prestacio, dacio, exactio seu usancia, de rationes, condiciones et fodrum* et ainsi de suite.

Ces termes sont à peu près absents du sud d'Italie, tandis qu'ils existent en Toscane et en Ombrie. Mais ils ont alors normalement leur signification originelle : principalement *districtus, iurisdicatio* et *bannum* indiquent, dans la majorité des occurrences, le pouvoir du seigneur, pas son prélèvement. Ce sens originel, soyons clair, est présent aussi dans le nord. Mais dans les régions septentrionales au XII^e siècle apparaît désormais fréquemment un glissement sémantique très commun : les termes qui à l'origine désignaient un pouvoir se mettent à signifier aussi (et parfois exclusivement) les revenus qui sont retirés de l'exercice de ce pouvoir.

Pour expliquer ces différences régionales il conviendrait d'amplifier la recherche et surtout de tenir compte de formulaires et des réflexions juridiques sur le pouvoir et la souveraineté. Mais je vais cependant me hasarder à quelques hypothèses.

Dans le midi, les notions de *tributum* et de *tribuere* me paraissent héritées de l'État byzantin. C'est une question de terminologie (le gouvernement byzantin désignait justement en terme de *tributum* l'ensemble de l'impôt) mais pas seulement. Dans certaines zones comme les Pouilles il s'agit d'un héritage direct, faite de droits et pouvoirs très concrets. Grâce aux études de Jean-Marie Martin nous savons par exemple comment dans les Pouilles centrales la seigneurie est née de la conquête faite par une noblesse étrangère, les Normands, qui s'est substituée à l'État byzantin, en en privatisant les facultés mais sans modifier substantiellement le système de gouvernement étatique, les impôts et les prélèvements, les fonctionnaires, les pratiques documentaires et même

38. *Gli atti del comune di Milano, op. cit., p. 7.*

les rites³⁹. Parmi toute l'Europe, ce fut sans doute la seigneurie la plus fortement d'origine publique, la plus directement dérivée de l'État. Dans la Sicile conquise par les Musulmans, l'héritage byzantin était naturellement indirect, mais selon quelques recherches récentes il restait important. Les premières seigneuries normandes de l'île se seraient en fait formées principalement par l'intermédiaire d'assignations à des nobles et des institutions ecclésiastiques des impôts réclamés aux paysans par le gouvernement de l'état : il s'agissait d'une série de charges, soit personnelles soit foncières, qui avaient été initialement instituées par les Byzantins et s'étaient ensuite maintenues, avec des modifications seulement partielles de la part des Musulmans, passant ensuite aux souverains normands⁴⁰.

L'importance du champ *servitium-servire* dans le sud et le centre a des causes plus complexes et incertaines. À mon avis, je serais porté à l'attribuer à la convergence d'une série de facteurs. Le premier, largement répandu en Italie et ailleurs, est la persistance (au niveau du formulaire, de la culture ecclésiastique et peut-être aussi des mentalités) d'un lien d'origine antique entre le travail paysan et la condition servile. Il faut ensuite tenir compte de l'influence du langage féodal et de l'idée connexe de *servitium*. À une époque difficile à préciser, mais en tous cas dans de nombreuses régions méridionales avant la fin du XI^e siècle et en Toscane et en Ombrie au milieu du siècle suivant, la subordination au seigneur commence à s'exprimer en termes de subordination féodale, consacrés par de véritables serments de vasselage des *rustici*.

Enfin la sémantique du prélèvement semble avoir été influencée par une assiette de la seigneurie et des droits qui lui sont attachés moins territoriale et de ce fait plus étroitement liées, en comparaison de ce qui se passait dans la plaine du Pô, à la concession de terres et à des liens de type personnel imposés à chaque paysan, liens qui furent parfois désignés dans le cours du XII^e et du XIII^e siècle en terme de véritable servitude. La seigneurie en Ombrie et dans une partie de la Toscane est caractérisée en fait par la faiblesse de sa physiologie territoriale ; de nombreux seigneurs exerçaient leurs pouvoirs non pas sur des territoires bien définis, mais plutôt sur certaines familles de paysans. D'où l'importance des liens de nature personnelle ou dus à la concession de terres.

39. MARTIN, *La Pouille*, op. cit., p. 301-324.

40. A. NEF, « Conquêtes et reconquêtes médiévales : la Sicile normande est-elle une terre de réduction en servitude généralisée ? », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 112 (2000), p. 579-607 ; et surtout G. PETRALIA, « La 'signoria' nella Sicilia normanna e sveva : verso nuovi scenari ? », dans *La signoria rurale in Italia nel medioevo*, Atti del II Convegno di studi (Pisa 6-7 novembre 1998), a cura di M. T. Ceccarelli Lemut e C. Violante, Pise, 2004, p. 217-254.

Naturellement dans les seigneuries padanes aussi, ces liens fonciers et personnels étaient répandus et importants. Le montre bien l'usage même des mots *reditus* et *conditiones*, termes qui renvoient en premier lieu au cadre des contrats agraires (*reditus* est un terme déjà utilisé par le droit romain pour signifier le revenu d'un bien concédé; la notion de *condicio* est plus nettement celle d'une obligation née d'un contrat). Personne ne peut nier en somme l'importance qu'a eue la base foncière du pouvoir seigneurial, même dans le nord.

Et cependant en Lombardie, Piémont et dans d'autres zones septentrionales la pulsion des seigneuries à prendre un caractère territorial fut considérable. Cette tendance a été générée par de nombreux facteurs, sur lesquels je passe très vite (par exemple la propagation de dominations d'origine comtale ou marchésane et ensuite l'importance majeure prise par les concessions en fief de juridiction). Il a été remarqué que de toutes façon les réflexions théoriques sur la *iurisdicctio*, sur sa nature, sur son aliénabilité, réflexions qui ont caractérisé la politique impériale au XII^e siècle et la culture juridique de tant de communes septentrionales ont contribué à nourrir et à rendre explicite une telle pulsion à la territorialité⁴¹. On peut à juste titre penser que tout ceci eut l'effet d'accentuer le caractère central de termes tels que *honor*, *districtus*, *bannum* ou *iuridicctio* pour désigner le pouvoir seigneurial : et ainsi, par ricochet, également pour désigner le prélèvement qui s'y attache.

Pour finir, nous concluons en revenant au midi. Là aussi les cadres territoriaux de la seigneurie apparaissent en principe mieux définis qu'en Ombrie et en Toscane. Mais dans le sud d'Italie la culture juridique dans un premier temps et ensuite, à partir de 1130, la politique des rois normands semblent avoir évité de désigner la seigneurie par des termes où le pouvoir est exprimé de manière abstraite et d'utiliser à son propos des concepts et des mots qu'elle a réservés exclusivement au pouvoir monarchique.

Sandro CAROCCI
Université de Rome La Sapienza

41. Je me limite à renvoyer à G. TABACCO, « Alleu et fief considérés au niveau politique dans le royaume d'Italie (X^e-XII^e siècles) », *Cahiers de civilisation médiévale*, 23 (1980), p. 3-15, et à R. BORDONE, « L'influenza culturale e istituzionale nel regno d'Italia », dans *Friedrich Barbarossa. Handlungsspielräume und Wirkungsweisen des staufischen Kaisers*, a cura di A. Haverkamp, Sigmaringen 1992, p. 147-168.

ANNEXES

1

PERNINA (AREZZO), DÉBUT XII^e SIÈCLE

(Archivio di stato di Firenze, Diplomatico, Acquisto di Luco, n. 6 ; édition : C. Fabbri, *Statuti e riforme del comune di Terranuova (1487-1675). Una comunità del contado fiorentino attraverso le sue istituzioni*, Florence, 1989, n. 2, p. 344-346.)

Breve recordationis de tota mea proprietas que est posita in loco que dicitur castro de Pernina. Manse duo que detinet Utalo, servitium fecit aequitando ; et de manse duo que detinet Donnolo, servivit nobis aequitando ; et de cunctis terris que detinet Iohannis filio Ioculi, servivit nobis aequitando ; et de cunctis terris que detinet Marzolino, servivit nobis aequitando ; et de cunctis terris que detinet Atucio, mansit in castro ; et de mansa Beuli, mansit in castro ; Teuzo Belante una mansa, et mansit in castro ; et de una mansa que detinet Alberto Tignoso, mansit in castro ; Vivulo dal Ponte unum mansum et mansit in castro ; Paganello mansum unum, reddit VI denarios et uno paio de pullii, et torta una, et opera non parumper ; et Baci Donna omnibus ebdomadis opera una et duos pullos ; Ursus Paulo in omne mense opere duo ; Iohannis Vinebie detinet quatuor staiora terre et omnes menses opera una ; Fiorito detinet XII staiora terre, et dederit nobis albergaria ; Nigro de Gangarita staiora duodecim, VI denarios et duos pullos ; Robertulo da Iufinne mansum unum ; Iohannis Pecorcio mansum unum, porco de duo solidis et pecora et unum agnum, et omne ebdomada opera una, et albergaria ; Iohannis Innze VI denarios et duos pullos, et duos pulios [sic], et opere duo in menses ; Martino de Cave duodecum denarios et opera omne ebdomanda ; et mansum unum a Santa Cruce dedit nobis albergaria ; mansum unum de Furacii, medietas frugitu terre (...)

2

MILANO, 11 JUILLET 1130

(Gli atti del comune di Milano fino all'anno MCCXVI, a cura di C. Manaresi, Milan, 1919, n. 3, p. 6-8)

In Christi nomine. Die veneris quod est undecimo die mensis iulii, civitate Mediolani, in theatro publico istius civitatis, assistentibus quampluribus capitaneis, valvasoribus et aliis civibus, dedit sententiam Ungarus qui dicitur de Curteducis, consul predictae civitatis, consilio et laudatione aliorum consulum Mediolanensium (...) de negotio quod erat intra ministros ecclesie Sancti Alexandri de Pergamo necnon et rusticos de loco Calusco Superiore. Negotium vero tale erat. Quia dicebant ipsi ministri predictae ecclesie Sancti Alexandri quod ipsi rustici debebant facere eisdem ministris omnes redditus, usus et conditiones, quas testes in iudicio episcopi Pergamensis, qui preerat sententie et iudicio ad diffiniendum, nominatim sicut in brevi legitur iureiurando firmaverant. Quorum usuum, reddituum et condicionum ipsi rustici partem

negabant, partem asserebant. (...) Testes (...) iureiurando firmaverunt (...) hos redditus, usus et condiciones se vidisse facere venditori eccelsie, hoc est: districtus totius lamentationis cum banno, fodrum quo tempore placebat, adiutorium nuptiarum sponsalium atque emptionum, et ad hostem pergendum unusquisque per castellaniam, denarios VI in anno, duos pullos, fascium feni, duo staria annone, tracturam asinorum usque Mediolanum et usque Olleum, tracturam boum vini in castrum et feni a prato ad fenile, necnon et lapides et sabulum et calcina ad domos ipsorum domorum construendas, insuper fenum omni tempore cum equi mittebantur per domos eorum, lectos cotidie ad curiam dabant, catenas ad ignes et vasa coquine, erbas ortorum, camporum et tinarum, similiter opera personarum ad fodiendos lapides et incidenda ligna domorum et calcarie. (...) Hoc iudicium protulit Ungarus : (...) predicti rustici ministris ecclesie nominatos redditos, usus et condiciones semper exhiberent de omni sua possessione quamdiu eam tenere voluerint. In eodem quoque iudicio addidit, post datam sententiam domni episcopi, mutationem sediminis, occasione cuius vero [rustici] intendebant sese tueri et defendere, non ultra in placitum posse afferre quia nec in primis posuerant, nec ex solis sediminibus predicti redditus, usus et condiciones fiebant. (...)

3. TERRACINE , 1203-1204

(D. A. Contatore, *De Historia Terracinensi libri V*, Rome, 1706, p. 52-57; Biblioteca Apostolica Vaticana, Cod. Vat. Lat. 12633)

Fraiapanes (...) ex tunc (a. 1149) imposuerunt nobis necessitatem, fidelitatem et hominum eis facere; deinde omnia arma abstulerunt, heredes per testamenta in morte solita constituere prohibuere, (...) rebus communibus (...) ereptis, alia ceperunt contra nos excogitare gravamina et ad patrimonium singulorum parare insidias. Siquis decedebat sine liberis, hereditatem eius sepius occupabant (...)

(a. 1168) Unde, cum hec et infinita alia gravamina nobis inferrent, (...) omnes nobiliores et potentiores civitatis ad se accessiri iusserunt, altero de altero ignorante, et sic unumquemque in carcerem detrudi fecerunt, (...) omnia eorum bona proscripserunt, uxores eorum et filios de propriis domibus turpiter et violenter nulla ratione (...) deiecerunt. Deinde ad ignominiam et terrorem totius populi, nobiliorem et maiorem civitatis exocularunt, et nudum vix genitalibus tectis per totam civitatem in conspectu omnium turpiter trahere fecerunt, dicentes : « quicumque de hoc mussitaverit et fleverit, eandem penam incurret ». Unde, cum nobilis esset de civitate et in ignominiam et detrimentum civitatis talia passus esset, multi, qui lacrymas comprimere non poterant, bonorum ammissionem passi sunt. Ceteros qui in captionem remanserant, omnibus bonis proscriptis, de civitate cum familiis eiecerunt, sub tenore iuramenti et protestatione eis precipientes ut nunquam in civitatem sine eorum mandato redirent. His autem ita de civitate eiectis, minutatim ceperunt a singulis civibus bona eorum extorquere (...)

(aa. 1181-85) Fraiapanes ceperunt a nobis adiutorium petere. Nos autem eis libras quinquaginta dare promisimus; quare ipsi indignati dixerunt: «volumus quinquaginta

ginta, quinquaginta» et totiens dixerunt quinquaginta quotiens uno anhelitu dicere potuerint. (...)

(a. 1191-92) Fraiapanes exercitus super nos induxerunt, nos tamquam inimicos diiudicantes. Maioribus autem civitatis deiectis et in carcerem positis, (...) a singulis civibus bona extorquebant, nec viduis nec orfanis nec debilibus velatenus parcebant; qui autem in carcerem positi erant durioribus penis et suppliciis more teutonico afficiebant, in eculo suspendebant, ita quod quidam adhuc viventes debiles facti sunt (...)

4

S. SEVERO, 18 AVRIL 1116

(Regii neapolitani archivi monumenta edita ac illustrata, Naples, 1845-1861, n. DLXIV, p. 17-19)

Ego Adenulfus divina disponente clementia Terre Maioris abbas, una cum congregatione monachorum nobis verende subdita, damus et constituimus hominibus castelli nostri Sancti Severini habitatoribus consuetudinem qualiter servire debeant. Concedimus itaque omnibus eis qui servire debent, tam presentibus habitatoribus quam advenientibus in eodem Sancti Severini castello, ut nullus eorum amplius det pro data nisi qui habuerit unum par de bobus det in nativitate Domini viginti denarios et viginti denarios det in pasca; et qui habet unum bovem det in nativitate decem denarios et in pasca decem; et qui habet iumentum unum similiter; et qui habet iumentum unum et bovem unum det sicut ille qui habuerit duos boves (...). Et unusquisque eorum det sex operas ad metendum et sex ad seminandum qui habuerit unum par de bubus; et qui habuerit iumentum unum det quattuor operas ad seminandum. Et qui habuerit unum par de bubus det pro terratico duos modios grani et duos modios ordei; et qui habet unum bovem det unum modium grani et unum modium ordei (...). Et pro unaquaque petia de vinea det sex quartaras de vino. Et si quis ex eis interfecerit maialem det spallam unam, et qui maialem non habuerti det gallinam unam. Et qui habuerit porcarum et quindecim porcicos det porcum unum de uno anno. Et qui habuerit pecorarium et quindecim pecora det unum pecus. Hec est enim consuetudo qualiter hec omnia redere debent, sed, si minus convenire potuerint, convenient. (...)

